

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

~

**Commune de Fendeille**



## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance supérieure à 250 kWc, au lieu dit « Au Gravier »

~

**24 janvier au 26 février 2019 inclus**

**Commissaire enquêteur : François PRESTAT**

Conformément à l'article R 123-19 du Code de l'Environnement, le présent document est composé de deux parties distinctes. La première partie est constituée du rapport d'enquête publique proprement dit et de ses annexes ; la seconde des conclusions motivées et de l'avis du Commissaire enquêteur.

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

~

**Commune de Fendeille**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance supérieure à 250 kWc, au lieu dit « Au Gravier »

~

**24 janvier au 26 février 2019 inclus**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Commissaire enquêteur : François PRESTAT**



## Table des matières

1 PRÉSENTATION GENERALE.....	7
1.1 Localisation du projet.....	7
1.2 Cadre réglementaire.....	8
1.2.1 Procédures administratives.....	8
1.2.2 Documents de référence.....	9
1.3 Les acteurs du projet.....	10
1.3.1 Le propriétaire.....	10
1.3.2 Le porteur de projet.....	10
1.3.3 La municipalité de Fendeille.....	10
1.3.4 L’exploitant agricole.....	10
1.4 Caractéristiques du projet.....	11
1.4.1 Paramètres techniques.....	11
1.4.2 Implantation du projet.....	12
1.4.3 Travaux.....	13
1.4.4 Raccordement.....	13
1.4.5 Démantèlement.....	14
1.4.6 Maintenance et entretien.....	14
2 L’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	14
2.1 Organisation.....	14
2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	14
2.1.2 Composition du dossier.....	14
2.1.3 Mise en place de l’enquête.....	15
2.1.4 Modalités de l’enquête.....	16
2.1.5 Publicité de l’enquête.....	17
2.1.6 Réunion préparatoire.....	17
2.1.7 Visite sur le terrain.....	18
2.1.8 Constatations.....	18
2.1.9 Ouverture de l’enquête.....	18
2.2 Déroulement de l’enquête.....	19
2.2.1 Permanences.....	19
2.2.2 Clôture de l’enquête.....	19
2.2.3 Synthèse des observations.....	19

3	ÉVALUATION DU PROJET.....	19
3.1	Analyse du dossier.....	19
3.2	Consultation des services.....	20
3.3	Incidences du projet.....	21
3.3.1	Contexte énergétique.....	21
3.3.2	Enjeux réglementaires.....	22
3.3.3	Enjeux sociaux et humains.....	23
3.3.4	Enjeux agricoles et environnementaux.....	23
3.3.5	Enjeux touristiques et paysagers.....	24
3.3.6	Enjeux économiques et financiers.....	24
3.4	Mesures ERC.....	24
3.4.1	Mesures d'évitement.....	24
3.4.2	Mesures de réduction.....	24
3.4.3	Mesures de compensation.....	25
4	OBSERVATIONS SUR LE PROJET.....	25
4.1	Avis de l'Autorité Environnementale.....	25
4.2	Avis de la CDPENAF.....	25
4.3	Observations du public.....	25
4.4	Procès-verbal des observations.....	26
4.4.1	Contribution de M. PERUZZARO.....	26
4.4.2	Questions du commissaire enquêteur.....	27
4.5	Bilan des avis et observations.....	32
4.5.1	Avis des services.....	32
4.5.2	Avis du public.....	32
	SIGLES.....	33
	ANNEXES.....	35

# 1 PRÉSENTATION GENERALE

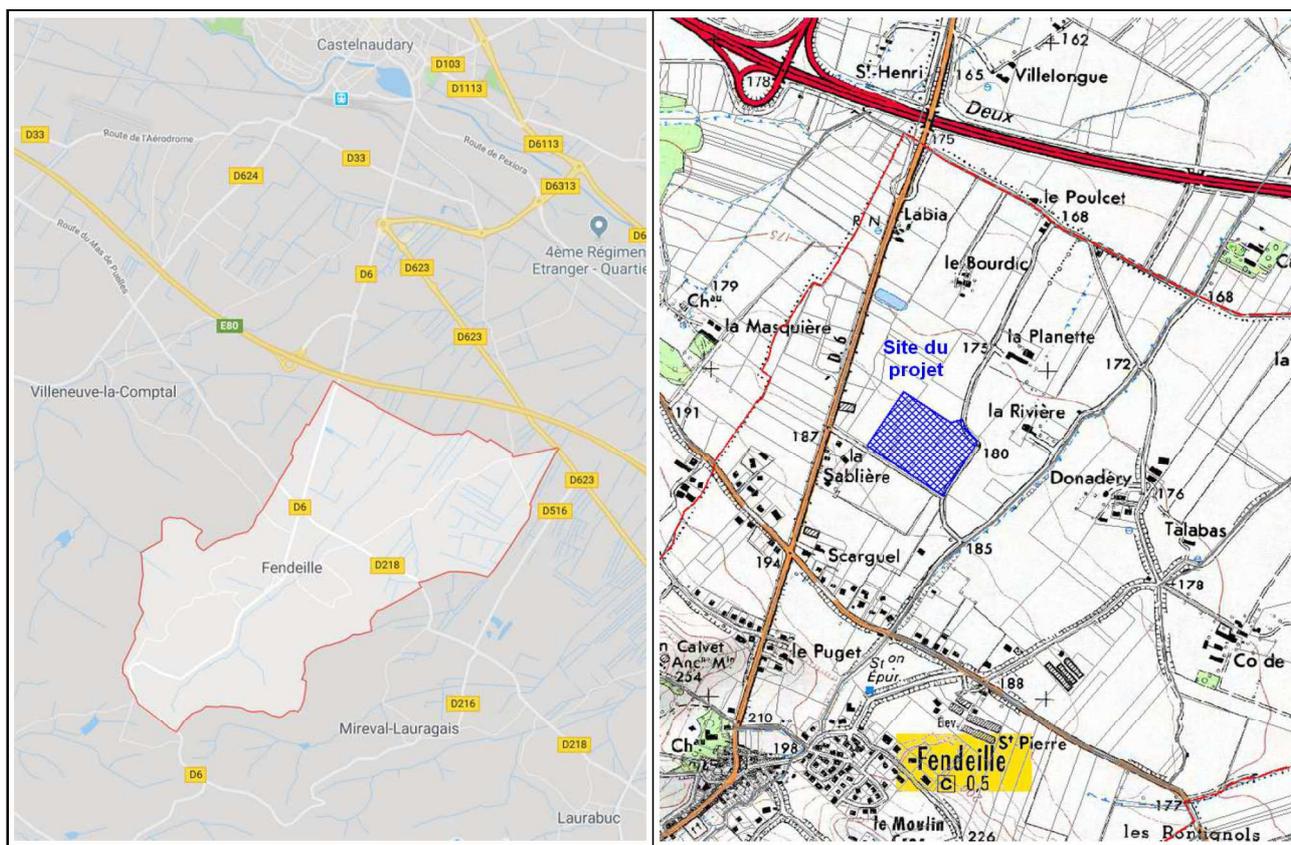
La S.A.S. « Centrale photovoltaïque de Fendeille » - filiale à 100 % de EDF Énergies Nouvelles France <sup>1</sup> - a déposé, en date du 11 mai 2017, une demande de permis de construire relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 5 MWc, au lieu-dit « Au Gravier », sur la commune de Fendeille.

Au plan foncier, l'implantation du projet concerne une surface cadastrale globale d'un peu moins de 6,3 ha, pour une emprise clôturée, portant les tables de panneaux et les installations connexes, de 5,05 ha

L'évaluation de la puissance « crête » de la centrale étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à une enquête publique et à la production d'une étude d'impact, conformément à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement et à son tableau annexe.

## 1.1 Localisation du projet

La commune de Fendeille est située dans l'ouest du département de l'Aude, dans la région Occitanie, à sept kilomètres environ au sud de Castelnaudary.



<sup>1</sup> - En septembre 2018, EDF a procédé à la modification de la dénomination de sa filiale dédiée aux énergies renouvelables. Ainsi, « EDF Énergies Nouvelles France » (EDF-EN France) devient « EDF Renouvelables » France, sans incidence sur le dossier de demande de permis de construire.

Elle est implantée sur les contreforts des collines bordant la plaine lauragaise, dans la petite région agricole « Lauragais ». Le territoire communal s'étend sur 7,2 km<sup>2</sup> et son altitude varie de 160 à 330 m environ, le village s'établissant autour de 200 m.

Le recensement de la population, effectué par l'Insee en 2015, a comptabilisé 563 habitants - soit presque le double du chiffre de 1982 (289 h) - correspondant à une densité de 78,2 habitants par km<sup>2</sup>, entre les moyennes départementale (60 h /km<sup>2</sup>) et nationale (118 h /km<sup>2</sup>).

Les ruisseaux inventoriés par l'Agence de l'Eau sur le territoire communal sont ceux de Fendeille (Y1320560) et de Laval Basse (Y1320540) ; ils rejoignent tous les deux le Tréboul.

Administrativement, la commune de Fendeille est rattachée au canton de Castelnaudary et à l'arrondissement de Carcassonne. Elle appartient à la Communauté de Communes « Castelnaudary Lauragais Audois », forte de 43 communes, qui est elle-même intégrée dans le Pays Lauragais.

Celui-ci, qui a vu le jour au début des années 2000, s'est étendu de façon importante au cours de la dernière décennie et regroupe actuellement quatre communautés de communes, 167 communes et 100.000 habitants environ (source : RGP 2014). C'est un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (P.E.T.R.), créé en 2005 qui a pour mission le développement de son territoire qui couvre un peu plus de 1900 km<sup>2</sup> répartis sur trois départements. Il a engagé la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) pour prendre en compte les évolutions structurelles – intégration de la Communauté de Communes « Piège-Lauragais-Malepère », en particulier - et législatives intervenues depuis l'élaboration de la version précédente. Cette révision a été approuvée par le Comité Syndical le 12 novembre 2018.

Au plan économique, la commune de Fendeille est historiquement marquée par une forte activité agricole, mais la proximité de Castelnaudary et, dans une moindre mesure, de l'agglomération toulousaine induisent une montée en puissance, en termes d'emplois, du secteur industriel, de la construction et du tertiaire.

## **1.2 Cadre réglementaire**

### **1.2.1 Procédures administratives**

Comme indiqué en préambule, la demande de permis de construire se rapporte à un projet d'ouvrage de production d'électricité - à partir de l'énergie solaire - installé sur le sol, d'une puissance supérieure à 250 kWc. Elle est donc soumise à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 et à enquête publique, conformément à l'article L 123-2, du Code de l'Environnement.

Les autres textes législatifs applicables à ce dossier sont, de façon non exhaustive :

#### Code de l'Urbanisme

- Articles L.103-2 ; L.300-2 ; L.421-6 ; L.422-2 ; L.423-1 ; L.425-14 ; L.425-15 ;
- Articles R.421-1 ; R.421-2 ; R.422-2 ; R.423-1 et suivants ; R.431-1 et suivants

### Code de l'Environnement

- Articles L.123-4 à L.123-16 ; L.181-1 ; L.411-2
- Articles R.122-1 à R.122-3 ; R.123-1 à R.123-23

### Code Rural et de la Pêche Maritime

- Article L.112-1-3

et le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à cet article.

## **1.2.2 Documents de référence**

### Planification territoriale

- Document d'urbanisme : carte communale de Fendeille
- Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Lauragais
- Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire Languedoc-Roussillon (SDADDT)

### Environnement

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - trame verte et bleue (TVB)
- Plan Climat-Air-Énergie Territoriale (PCAET)
- Convention Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)

### Eau

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Fresquel (SAGE)

### Énergie

- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr)
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

### Risques

- Atlas des Zones Inondables du bassin versant du Fresquel (AZI)
- Transmission des informations aux maires (TIM)

### Divers

- Contrat de Plan Etat-Région Languedoc-Roussillon
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics

## **1.3 Les acteurs du projet**

### **1.3.1 Le propriétaire**

La Communauté de Communes « Castelnaudary Lauragais Audois » (CCCLA) possède les terrains sur lesquels est envisagée l'implantation de la centrale photovoltaïque de Fendeille. Cet organisme a été créé le 1er janvier 2013 par le regroupement de quatre communautés de communes préexistantes, pour satisfaire au seuil de 15000 habitants imposé par l'article 33 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Au plan énergétique, elle a été labellisée en 2015 comme l'un des 212 territoires français à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV). Son président, M. Philippe GREFFIER, a confirmé le soutien de la CCCLA au projet qui participe à la stratégie de développement de son territoire. Il a été autorisé par le Conseil Communautaire à arrêter les conditions dans lesquelles EDF EN France élaborerait le projet de centrale photovoltaïque de Fendeille par délibération du 30 juin 2016.

### **1.3.2 Le porteur de projet**

La S.A.S. « Centrale photovoltaïque de Fendeille » est une société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 5000 €. Elle est domiciliée au siège de EDF EN France et a pour objet principal la réalisation et l'exploitation d'installations solaires photovoltaïques destinées à produire de l'électricité. Elle est représentée par M. David AUGÉIX, Directeur Général Sud et Outre-mer et le chef de projet est M. Jean-Baptiste LANTES.

### **1.3.3 La municipalité de Fendeille**

Le conseil municipal, lors de sa séance du 7 juin 2017, a délibéré à l'unanimité et émis un avis favorable à l'implantation du parc photovoltaïque. M. Guy Julia est maire de Fendeille depuis 1977, période à laquelle la démographie du village était au plus bas. La population a doublé depuis, et deux lotissements ont vu le jour ; un troisième projet privé est en gestation. Il considère que la centrale est compatible avec ce développement et que la redevance annuelle associée viendra conforter le budget communal.

### **1.3.4 L'exploitant agricole**

La Communauté de Communes « Castelnaudary Lauragais Audois » a passé une convention d'occupation précaire avec M. Jean-Claude PERUZZARO - qui exploite une cinquantaine d'hectares sur la commune de Mas-Saintes-Puelles, distante de 8 km environ – pour cultiver les 7 ha de terres dont une partie est destinée à recevoir la centrale photovoltaïque de Fendeille. Il gère, par ailleurs, une entreprise de négoce de produits agricoles, située à PRUNO en Corse.

## 1.4 Caractéristiques du projet

### 1.4.1 Paramètres techniques

La présentation des éléments physiques du projet, qui figure dans la fiche signalétique établie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, est la suivante :

« Le projet de centrale solaire photovoltaïque s'étend sur 5,05 ha (zone clôturée) et atteindra une puissance de 5 MWc. Elle s'implante en continuité de la Zone d'Activités de Fendeille sur une emprise foncière appartenant à la communauté des communes Castelnaudary, Lauragais Audois et s'inscrit dans la convention de Territoire à Énergie Positive pour une Croissance verte dont l'intercommunalité a été lauréate.

La centrale photovoltaïque se compose de structures fixes supportant des modules ; la technologie des modules du projet sera le cristallin. Le point haut d'une structure par rapport au sol est de 2,07 m. Les postes de conversion accueilleront les onduleurs, le transformateur et les organes de protection électriques dédiés. Un local comporte un compartiment avec 1 ou 2 onduleurs et un compartiment avec un transformateur. Une piste de 5 m de large reliera l'entrée de la centrale à chacun des postes de conversion et au poste de livraison. Le poste de conversion et le poste de livraison seront équipés d'un bardage bois « carrelé » sur 3 faces.

Le parc comprendra une clôture sur un linéaire de 919 m d'une hauteur de 2 m. Il disposera d'un portail d'entrée et un second portail sera localisé au nord-ouest.

Le poste de livraison emportera une surface de plancher de 29,15 m<sup>2</sup> et le poste de conversion qui constituera une surface fonctionnelle non couverte et non totalement close aura une emprise au sol de 67,95 m<sup>2</sup>. »

Elle a été reprise in-extenso dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de l'enquête publique. Ces données sont résumées dans le tableau ci-après :

Puissance crête installée	5 MWc	Inclinaison des structures	15 °
Technologie des modules	Cristallin	Poste de conversion	1
Surface de la zone clôturée	5,50 ha	Poste de livraison	1
Longueur des clôtures installées	919 ml	Surface de planchers projetée	29,15 m <sup>2</sup>
Hauteur des clôtures	2 m	Piste d'exploitation	Piste périphérique de 5 m de largeur
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires	2,52 ha	Accès	L'accès se fera par la RD 6 et le chemin du Gravier

Nombres de structures	197	Portail	1 portail principal à deux vantaux au sud et un portail secondaire au nord
Hauteur maximale des structures	2,066 m	Citerne	Hydrant normalisé à moins de 200 m

### 1.4.2 Implantation du projet

Le site retenu par la S.A.S. « Centrale photovoltaïque de Fendeille » est situé dans un quadrilatère délimité au nord par l’Autoroute des Deux Mers (A61), à l’ouest par la route départementale n° 6, au sud par le village de Fendeille et à l’est par des terrains agricoles.



La réalisation du parc photovoltaïque est envisagée au lieu dit « Au Gravier » et impacterait un groupe de quatre parcelles cadastrales (ZA 57, 64, 65 et 130), couvrant ensemble une surface de 6,3 ha environ.

La zone est une ancienne carrière utilisée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, pour la fourniture en sables et en graviers du chantier de construction de l'A61. Son exploitation a été autorisée pour une durée de dix ans par arrêté préfectoral du 29/07/1975, avec une production maximale de 300.000 m<sup>3</sup> par an. Sa fermeture est intervenue en 1980.

### **1.4.3 Travaux**

EDF EN France assurera la supervision de l'ensemble du chantier et choisira un bureau d'études « environnement » pour veiller au respect des prescriptions liées à ce domaine. Celui-ci aura pour mission de définir un cahier des charges et de veiller à son respect. Ce document s'imposera aux diverses entreprises qui interviendront pendant la construction du parc, assorti d'un tableau des infractions comportant des pénalités financières.

Un protocole de suivi écologique sera produit et transmis dans les six mois suivant la délivrance du permis de construire aux services de l'État (DDTM de l'Aude) pour validation.

Les travaux sont prévus pour se dérouler sur quatre mois avec un nombre de personnes présentes sur le site variant de 4 à 50 selon la phase considérée.

Ils se déclinent de la façon suivante :

- implantation des clôtures et de la signalétique,
- installation de la base de vie, de la zone de stockage et de stationnement,
- renforcement éventuel de la voirie,
- débroussaillage et exploitation des arbres de haute tige,
- terrassement et nivellement du terrain,
- creusement des tranchées de raccordement,
- réalisation des fouilles de fondation,
- fixation des supports des structures,
- mise en place des panneaux photovoltaïques sur les structures,
- construction des postes de livraison et de conversion,
- installation des équipements électriques et des moyens de communication,
- raccordement et tests de fonctionnement.

### **1.4.4 Raccordement**

Les modalités de liaison avec le réseau électrique public ne seront connues qu'après l'obtention du permis de construire par la S.A.S. « Centrale photovoltaïque de Fendeille ». La centrale devrait être logiquement raccordée au poste source de Bagatelle, en périphérie de Castelnaudary, à 4,5 km du site de production.

### **1.4.5 Démantèlement**

Au terme de sa période d'exploitation, le parc photovoltaïque sera entièrement démonté aux frais et sous la responsabilité de EDF EN France. En principe, différentes dispositions prévues dans le dossier devraient assurer un rétablissement du site dans son état initial. Ainsi, l'ensemble des panneaux, câbles électriques, bâtiments, dispositifs de fixation et fondations éventuelles seront déposées puis orientés vers les unités de recyclage adaptées, en prenant les mêmes précautions vis-à-vis de l'environnement que lors de la construction.

Depuis 2012, la collecte et le recyclage des panneaux solaires, qui peut atteindre 95 %, est à la charge des fabricants. Ceux-ci se sont regroupés dans un éco-organisme sans but lucratif « PV Cycle » qui apporterait toute garantie sur la concrétisation de cet engagement.

### **1.4.6 Maintenance et entretien**

Les opérations de maintenance banales des installations seront effectuées par des équipes spécialisées. Un dispositif d'alerte permettra de détecter toute anomalie et d'y remédier dans les meilleurs délais grâce à un protocole rigoureux.

L'entretien de la végétation sera effectué exclusivement de façon mécanique, en conformité avec le protocole de suivi écologique, qui donnera lieu à l'établissement d'un rapport périodique aux services de l'État (DDTM de l'Aude).

## **2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2.1 Organisation**

#### **2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur François Prestat, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement retraité, par décision n° E18000096/34 du 18 juillet 2018, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Au Gravier », commune de Fendeille, déposée par la « SAS Centrale Photovoltaïque de Fendeille ». Le commissaire enquêteur a attesté par écrit ne pas être intéressé dans ce projet, soit à titre personnel, soit en raison de fonctions passées ou présentes.

#### **2.1.2 Composition du dossier**

Après la réception du courrier du Tribunal Administratif, une entrevue destinée à permettre à la représentante de la Préfecture de l'Aude - Autorité Organisatrice – et au commissaire enquêteur de définir les grandes lignes de l'enquête a eu lieu le 26/07/2018. A cette occasion, ce dernier a pris possession, au format papier et numérique, de son exemplaire du dossier initial.

Celui-ci est composé des pièces suivantes :

- demande de permis de construire,
- étude d'impact (version 1),
- étude d'impact – volet paysager,
- résumé non technique de l'étude d'impact,
- étude d'impact – annexes,
- étude d'impact – description détaillée des mesures prises en faveur de l'environnement (version 1),
- étude de l'impact sur l'agriculture,
- compte rendu des inventaires faune-flore complémentaires,
- étude spécifique chiroptères,
- mémoire en réponse à l'avis de complétude du 18/06/2018 (version 1 et 2),
- étude d'impact – description détaillée des mesures prises en faveur de l'environnement (version 2),
- étude d'impact (version 2),
- documents relatifs à demande de permis de construire :
  - avis du Maire de Fendeille,
  - avis de la CDPENAF <sup>2</sup> (x 2),
  - avis du Préfet du 21/02/2018,
  - avis et courrier du Conseil Départemental (x 2),
  - courrier de la DDTM,
  - avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
  - information sur l'absence d'avis de la MRAe.

### **2.1.3 Mise en place de l'enquête**

Le 10 août 2018, une réunion de concertation a été organisée par la Préfecture de l'Aude entre la représentante de l'autorité organisatrice, Mme D. GOUZVINSKI, les représentants du maître d'ouvrage - M. J-B. LANTES et Mme M. TOURDOT - et le commissaire enquêteur pour fixer les conditions d'organisation de l'enquête et élaborer la rédaction de l'arrêté et l'avis relatifs à l'enquête publique. Au cours de celle-ci, M. LANTES annonçait la rédaction d'une nouvelle étude sur l'impact du projet en matière agricole pour répondre à l'avis défavorable de la CDPENAF.

C'est ainsi que, par courrier reçu le 20/08/2018, EDF EN France transmettait simultanément à la DDTM et au secrétariat de la CDPENAF un document intitulé « Étude préalable aux mesures de compensations collectives agricoles du projet photovoltaïque de Fendeille », rédigé par la Chambre d'Agriculture de l'Aude et la SAFER Occitanie (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural). Le Maître d'Ouvrage manifestait expressément son souhait que celle-ci soit intégrée dans le dossier d'enquête publique. Mme D. COSTE, de la DDTM, rencontrée ce même jour, a précisé au commissaire enquêteur la position adoptée par le service instructeur et indiquait au porteur de projet la nécessité de déposer cette pièce en Mairie de Fendeille, au même titre que les autres éléments du

*2 - Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers*

projet, en précisant qu'elle serait ajoutée au dossier après passage en commission de la CDPENAF et avis du Préfet de l'Aude.

Une réunion de concertation s'est tenue le 07/09/2018 entre la DDTM, le commissaire enquêteur et la Préfecture de l'Aude, à l'initiative de cette dernière, pour déterminer les suites à donner à la procédure en cours. Compte tenu des délais d'instruction de la CDPENAF et de l'avis du Préfet, il est devenu évident qu'il n'était plus possible de conserver les dates initiales de l'enquête publique. Effectivement, l'étude a été examinée par la CDPENAF le 17 octobre 2018 et le Préfet de l'Aude a rendu un avis favorable, sous réserve, le 15/11/2018.

Ensuite, d'un commun accord entre l'Autorité Organisatrice, le représentant du porteur de projet et le commissaire enquêteur, il a été convenu d'éviter la période des fêtes pour la phase concrète de l'enquête publique qui a donc été reportée au début de l'année 2019.

### **2.1.4 Modalités de l'enquête**

L'arrêté préfectoral, signé le 2 janvier 2019 par M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, et publié au Recueil des Actes Administratifs n°10 de janvier 2019, précise les modalités de déroulement de l'enquête publique, comme suit :

- siège de l'enquête publique en mairie de Fendeille (dossier et registre papier),
- durée de 34 jours consécutifs, du jeudi 24 janvier au mardi 26 février 2019 inclus,
- permanences du commissaire enquêteur, en mairie de Fendeille, siège de l'enquête :
  - le jeudi 24 janvier 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,
  - le lundi 11 février 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,
  - le mardi 26 février 2019, de 14 h 00 à 17 h 00,
- affichage de l'avis d'enquête publique en mairies de Fendeille, Castelnaudary, Fonters-du-Razès, Mireval-Lauragais, Villeneuve-la-Comptal,
- publication dans deux journaux d'audience régionale, diffusés dans le département :
  - premier avis avant le 9 janvier 2019,
  - rappel entre le 24 et le 31 janvier 2019,
- affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,
- accès à une version électronique du dossier sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, sur un poste informatique spécifique en mairie de Fendeille et sur un poste informatique dédié à la Préfecture de l'Aude,
- recueil des observations du public, pendant la durée de l'enquête publique, sur le registre disponible en mairie de Fendeille ; par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, adressé en mairie de Fendeille ; sur la boîte aux lettres électronique, créée à cet effet, à la Préfecture de l'Aude ([pref-photovoltaïque-fendeille@aude.gouv.fr](mailto:pref-photovoltaïque-fendeille@aude.gouv.fr)), avec transfert régulier sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

## 2.1.5 Publicité de l'enquête

### Publicité réglementaire

L'avis de l'enquête publique, conformément aux articles L 123-10, R 123-9 et 11 du Code de l'Environnement, a été :

- affiché, dans les délais prescrits, au tableau des publications des mairies suivantes :
  - Fendeille,
  - Castelnaudary,
  - Fonters-du-Razès,
  - Mireval-Lauragais,
  - Villeneuve-la-Comptal,
- publié dans les quotidiens « La Dépêche » et « l'Indépendant » (respectivement les 7 et 8 janvier 2019, pour la première parution ; les 25 et 28 janvier 2019, pour la publication de rappel),
- inséré, à partir du 7 janvier 2019, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :  
<http://www.aude.gouv.fr>,  
rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > **Le photovoltaïque**,
- placardé sur le terrain, à partir du 8 janvier 2019, sous forme d'affiches au format A2, sur fond jaune, conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à l'embranchement de la route départementale n°6 et du chemin du Gravier et, au droit du projet, en bordure de celui-ci.

### Publicité additionnelle

Un article annonçant l'enquête publique a été inséré dans le bulletin municipal de Fendeille. Malencontreusement, à la suite de retards d'impression, la diffusion de celui-ci est intervenue au lendemain de la dernière permanence.

## 2.1.6 Réunion préparatoire

Outre les différents échanges qui ont permis de définir les conditions de mise en place de l'enquête publique, une réunion s'est tenue en mairie de Fendeille le 8 janvier 2019, à l'initiative du commissaire enquêteur, avec M. JULIA, Maire de Fendeille, Mme CAPANA, Secrétaire de Mairie et M. LANTES, représentant du Maître d'Ouvrage.

La première partie était destinée, d'une part, à apporter l'information nécessaire au Maire et à la Secrétaire de Mairie sur l'enquête publique, afin d'en assurer le bon fonctionnement et, d'autre part, à présenter sommairement le projet de centrale photovoltaïque.

La seconde partie consistait en un échange avec le représentant du porteur de projet sur les aspects techniques de celui-ci et certains points particuliers du dossier.

### **2.1.7 Visite sur le terrain**

A l'issue de ces discussions, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site prévu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque, en présence du représentant du Maître d'Ouvrage, afin de repérer la zone et de visualiser la configuration du terrain ainsi que la nature du couvert végétal à cette période de l'année. La Communauté de Communes « Castelnaudary Lauragais Audois » avait été sollicitée au préalable par le commissaire enquêteur pour lui permettre d'accéder aux parcelles considérées. Le Directeur Général des Services lui a confirmé cette autorisation par courriel du 7 janvier 2019. A cette occasion, la mise en place des panneaux reproduisant le texte de l'avis d'enquête publique au format A2, sur fond jaune, a pu être vérifiée.

Cependant, il est apparu que le chemin bordant le site sur sa face ouest permettait de rejoindre directement la RD 6 par le chemin rural de la Lauragaise. A la demande du commissaire enquêteur, afin de garantir l'information des riverains susceptibles d'emprunter ce chemin, il a été convenu que deux panneaux supplémentaires seraient implantés, en bordure du chemin, à chaque angle du terrain destiné à recevoir le projet.

### **2.1.8 Constatations**

Le déplacement sur la commune de Fendeille a été mis à profit pour procéder au contrôle du respect des diverses obligations d'affichage de l'avis d'enquête publique. Au préalable, les cinq mairies des communes concernées par cette disposition avaient été contactées au téléphone, le matin du 8 janvier 2019, par le commissaire enquêteur, pour s'assurer que le courrier de la Préfecture avait bien été reçu et que son application ne posait pas de problème particulier.

La réalité de cet affichage a été vérifiée sur place, dans l'après-midi. Dans un cas, où l'apposition de l'avis avait été faite à l'intérieur de la mairie, la rectification a été opérée sur le champ. Cette vérification a été renouvelée à l'occasion des trois permanences en mairie de Fendeille qui ont eu lieu le 24/01, 11/02 et 26/02/2019.

Le respect de cette procédure a également fait l'objet de certificats signés des cinq maires, attestant de l'affichage de l'avis à partir du 8 janvier 2019 au plus tard, donc dans un délai de quinze jours minimum avant le début de l'enquête publique, conformément aux textes en vigueur, jusqu'à la fin de celle-ci.

Enfin, le représentant du Maître d'Ouvrage a produit une copie des trois constats d'huissier qu'il a fait établir pour attester de l'exécution de l'ensemble de ces dispositions (voir annexes).

L'exécution de cette publication sur le site internet des services de l'État dans l'Aude a été également validée par le commissaire enquêteur, à partir du 8 janvier 2019.

### **2.1.9 Ouverture de l'enquête**

Le dossier mis à la disposition du public en mairie de Fendeille comprend les pièces détaillées au paragraphe 2.1.2 « Composition du dossier », ci-dessus, complétées par l'étude préalable aux

mesures de compensations collectives agricoles (rédigée par la Chambre d'Agriculture de l'Aude et la SAFER Occitanie), l'avis du Préfet de l'Aude du 15/11/2018 et le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

## **2.2 Déroutement de l'enquête**

### **2.2.1 Permanences**

- Première permanence du 24 janvier 2019

La complétude du dossier consultable en mairie a été contrôlée par le commissaire enquêteur, ainsi que le fonctionnement de l'ordinateur dédié à l'enquête publique. Personne ne s'est présenté.

- Deuxième permanence du 11 février 2019

La complétude du dossier consultable en mairie a été contrôlée par le commissaire enquêteur, ainsi que le fonctionnement de l'ordinateur dédié à l'enquête publique. Personne ne s'est présenté.

- Troisième et dernière permanence du 26 février 2019

La complétude du dossier consultable en mairie a été contrôlée par le commissaire enquêteur, ainsi que le fonctionnement de l'ordinateur dédié à l'enquête publique. Personne ne s'est présenté.

### **2.2.2 Clôture de l'enquête**

Le mardi 26 février 2019, dernier jour de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre destiné à recevoir les observations du public et pris en charge le dossier mis à la disposition de celui-ci, à 18 h 00, à la fermeture des locaux de la mairie de Fendeille.

### **2.2.3 Synthèse des observations**

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a établi un relevé des avis recueillis sur le projet et de ses propres questions et observations.

Ce « Procès verbal de synthèse des observations du public » a été remis en main propre, le 5 mars 2019, à M. Jean-Baptiste LANTES, chef de projet, à charge pour lui d'y répondre dans un délai de quinze jours. Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse, par courrier, le 14 mars 2019. Ces deux documents ont été intégrés dans les annexes du présent rapport.

## **3 ÉVALUATION DU PROJET**

### **3.1 Analyse du dossier**

Le dossier élaboré par le porteur de projet pour l'enquête publique est très volumineux (plus de 800 pages, dont une bonne partie en format A3) et présente parfois quelques redondances. Le dépôt

initial en mairie de Fendeille, daté du 11 mai 2017, était composé de la demande de permis de construire (EDF EN France – Architecte : NOWATZKI Georges à 34370 Maureilhan), de l'étude d'impact (IDE Environnement) assortie de ses annexes (V. Larssonneau, IDE Environnement) de son résumé non technique (EDF EN France) et d'un volet paysager (TerreHistoire). Il a fait l'objet d'ajouts, plus ou moins adaptés, à la demande des services de l'État.

Ainsi, la description détaillée des mesures en faveur de l'environnement (versions 1 et 2 - EDF EN France), une étude de l'impact sur l'agriculture (V. Larssonneau), un compte rendu des inventaires complémentaires de la faune et de la flore (EDF EN France), une étude spécifique chiroptères (CERA Environnement), un mémoire en réponse à l'avis de complétude du 18/06/2017 (versions 1 et 2 - EDF EN France) et une version enrichie de l'étude d'impact (EDF EN France) sont venus le compléter en septembre 2017 puis en février 2018. Enfin, suite à l'avis défavorable de la CDPENAF formalisée par le Préfet de l'Aude en date du 21/02/2018, l'étude préalable aux mesures de compensations collectives agricoles (Chambre d'Agriculture de l'Aude et SAFER Occitanie) a été versée au dossier en août 2018, occasionnant le report de l'ouverture de l'enquête publique, comme cela a été détaillé au § 2.1.3.

Les aspects techniques de l'installation photovoltaïque, ainsi que les volets environnementaux et agricole, ont été traités abondamment, parfois de manière progressive à la suite des sollicitations des services de l'État. C'est ainsi que la séquence « Éviter-réduire-compenser » a trouvé son épilogue dans l'étude conjointe de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER.

Quelques coquilles ont été relevées par la commissaire enquêteur, dont les plus voyantes sont, d'une part, le choix de la station de Dourgne (Tarn) comme référence météorologique, alors que celle de Carcassonne-Salvaza était plus appropriée (pages 30 et 31 de l'étude d'impact) ; d'autre part, les chiffres 2015 de l'accidentologie de l'ancienne région Languedoc-Roussillon attribués, par erreur, au département de l'Aude (page 87 de l'étude d'impact).

## **3.2 Consultation des services**

Les différents services ont été consultés, selon le détail ci-après :

- Architecte des Bâtiments de France – UDAP,
- Autorité Environnementale,
- Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
- Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- Conseil Départemental de l'Aude – Direction des routes,
- Conseil Départemental de l'Aude – Pôle aménagement durable,
- Direction Générale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie,
- Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Transport et Infrastructure Gaz de France.

### **3.3 Incidences du projet**

#### **3.3.1 Contexte énergétique**

##### Au plan national

Les Énergies Renouvelables (EnR) représentent 16 % de la consommation finale brute d'énergie en 2016, avec une progression de 69 % depuis 1990 (source : Ministère de la Transition Écologique et Sociale). La France a inscrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte l'objectif de porter cette part à 32 % en 2030 (27 % pour l'Union Européenne, à la même échéance).

La puissance du parc de production d'électricité renouvelable en métropole s'élève à 51.171 MW. Si le parc hydraulique représente 50% de la capacité installée en France, l'éolien et le solaire photovoltaïque concentrent plus de 46% des capacités EnR.

##### Au plan régional

La région Occitanie parvient presque à l'autosuffisance avec un taux de couverture de sa consommation d'électricité de 95 %, grâce à sa production à base d'énergies renouvelables. Ainsi, elle dispose d'un parc hydraulique historique, renforcé par les filières éolienne et solaire, qui la place - avec le Grand Est - en deuxième position derrière la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'année 2018 a été marquée par une forte progression de la capacité régionale de production d'énergie renouvelable installée.

Les chiffres clés de la région Occitanie dans le domaine du solaire sont éloquentes :

- 2<sup>ème</sup> région la plus ensoleillée de France
- 2<sup>ème</sup> région la plus productrice d'énergie solaire
- 200 jours d'ensoleillement (soit 2322 heures) par an
- 57 263 installations photovoltaïques en Occitanie (2018)
- 1784 MW de puissance régionale installée (2018)

##### Au plan local

Si le département dispose d'un potentiel éolien important, la production d'énergie solaire est loin d'être négligeable puisque l'Aude totalisait 154 MWc d'installations photovoltaïques (tous types confondus) en septembre 2018, soit 8.4 % des installations régionales (source : Préfecture de l'Aude).

Le développement de cette filière s'inscrit dans le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Languedoc-Roussillon dont l'un des objectifs, à l'horizon 2020, est de porter à 29% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale sur les cinq départements de l'ancienne région administrative.

Le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque de 5 MWc représente une production potentielle de 6,45 GWh/an, soit la consommation domestique du quart de la population de Castelnaudary, par an.

### **3.3.2 Enjeux réglementaires**

#### Carte communale de Fendeille

La commune de Fendeille est couverte par une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme, approuvée le 22 septembre 2013. Elle délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne sont pas admises, à l'exception des travaux réalisés sur des constructions existantes ou des constructions et réalisations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le projet est situé en zone d'activité (zone « ZA ») constructible de la carte communale. Cette zone permet d'accueillir des activités industrielles et artisanales.

L'usage du sol sur ces parcelles ne fait l'objet d'aucune contrainte particulière au titre des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

#### Schéma de Cohérence Territoriale du Lauragais

La commune de Fendeille est située dans l'aire du SCOT du Pays Lauragais dont la révision a été approuvée le 29 octobre 2018 par les élus du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais ; il est donc actuellement opposable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a fixé, parmi ses objectifs, de « Développer les énergies renouvelables et rechercher les économies d'énergie »

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO), dans sa Partie 2 affiche l'ambition de « Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, mieux gérer les ressources et prévenir les risques ». Elle se traduit concrètement :

- dans la Prescription 23 : « De manière générale, les documents d'urbanisme doivent autoriser dans leur règlement la production et l'utilisation d'énergies renouvelables domestiques et non domestiques dans les zones urbaines ou à urbaniser. »
- dans la Prescription 27 : « L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol pourra être autorisé sous certaines conditions :
  - dans les zones de friches urbaines, d'anciennes carrières, gravières ou décharges, de sites présentant une pollution antérieure, de délaissés d'équipements publics. En fin d'exploitation, la remise en état des carrières et gravières sera destinée en priorité à l'activité agricole ;
  - dans les espaces ouverts et inoccupés (plus ou moins provisoirement) des espaces industriels ou artisanaux et qui apportent une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Le SCOT du Pays Lauragais est compatible avec les documents de rang supérieur tels que le SRADDET ; le SDAGE et le SAGE ; les PPR ; etc. Il doit prendre également en compte les objectifs du SRCE. Accessoirement, un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) est en cours d'élaboration par le PETR du Pays Lauragais.

### 3.3.3 Enjeux sociaux et humains

La perspective de construction d'un parc solaire à Fendeille n'a pas suscité beaucoup d'intérêt de la part des habitants de la commune si l'on se réfère à l'absence totale du public lors des permanences du commissaire enquêteur. Le type d'installation et sa localisation dans une zone d'activité qui accueille des entreprises artisanales ont vraisemblablement contribué à rendre cet équipement acceptable, y compris pour le résident le plus proche qui ne s'est pas manifesté.

### 3.3.4 Enjeux agricoles et environnementaux

Les diverses analyses produites, dans le dossier, sur le volet agricole tendent vers le même constat ; les antécédents d'exploitation du site pour l'extraction de matériaux et les travaux de remblaiement au terme de celle-ci se traduisent par un sol hétérogène, mal structuré, superficiel, sensible à l'excès d'eau lors des épisodes pluvieux et ayant tendance au dessèchement lors des périodes estivales.

La valeur agronomique de ces parcelles est considérée comme médiocre et leur mise en culture peut se révéler problématique, à cause de phénomènes d'engorgement en période de travail du sol. Les parcelles ZA 57 et 130 avaient été semées respectivement en pois d'hiver et en tournesol, en 2015. Mais le rendement trop faible a poussé l'agriculteur à y substituer une production fourragère. En 2018, les conditions météorologiques très défavorables du premier semestre n'ont pas permis de les travailler. Les parcelles 64 et 65, quant à elles, n'ont pas été exploitées depuis plus de cinq ans. Accessoirement, ces quatre parcelles ont été déclarées à la PAC de 2015 à 2017.

Au plan environnemental, si le site retenu n'est pas intégré dans un zonage environnemental, la proximité de plusieurs d'entre eux – inventaires naturalistes ou périmètre de protection réglementaire - implique d'en évaluer l'incidence. Ils sont listés ci-dessous :

- ZNIEFF I - Collines et bois de Payra-sur-l'Hers
- ZNIEFF II - Bordure orientale de la Piège  
- Collines de la Piège
- ENS - Canal du Midi  
- Sablières de Mireval-Lauragais  
- Rivière du Fresquel
- ZPS - Piège et Collines du Lauragais,

La partie sud de l'aire d'étude immédiate fait partie d'un corridor écologique de la Trame Verte, assurant une connexion avec les réservoirs de biodiversité proches. A l'est du site, s'écoule le ruisseau de Fendeille, qui participe à la Trame Bleue.

Enfin, des études bibliographiques préalables et sept inventaires des espèces faunistiques et floristiques présentes sur place ou observables à proximité ont été réalisés pendant les huit premiers mois de l'année 2018.

Si les analyses de la flore n'ont pas mis en évidence de risque particulier, six espèces d'oiseaux

affichent des enjeux modérés à fort (Milan royal), deux espèces de mammifères et trois espèces de reptiles présentent un enjeu modéré. Les amphibiens (1), les lépidoptères (22) et les odonates (2) sont classés à enjeu faible

### **3.3.5 Enjeux touristiques et paysagers**

Le village de Fendeille possède un château, qui n'est pas inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, de même que l'église Saint-Martin avoisinante. Les ruines du Moulin Calvet couronnent une petite colline à l'ouest de village.

En matière de paysages, les collines de la Piège au sud, la présence de nombreux alignements arborés qui cloisonnent l'espace à proximité et l'attraction visuelle des récentes constructions en périphérie de Castelnaudary tendraient à minimiser la focalisation des regards sur les nouvelles installations. L'aménagement et la plantation de haies à l'intérieur ou en périphérie, détaillés dans l'étude d'impact, seront destinés à renforcer cet effet.

### **3.3.6 Enjeux économiques et financiers**

Outre l'incidence sur l'activité agricole, largement développée dans l'étude préalable aux mesures de compensations collectives agricoles déjà citée, le supplément d'activité généré par la phase de construction (restauration, hébergement, ...) devrait surtout profiter à Castelnaudary. La commune bénéficiera des retombées financières, sous forme de redevance, tout au long de l'exploitation.

La réalisation du parc photovoltaïque contribuerait aussi à l'effort local, régional et national de développement des énergies renouvelables.

## **3.4 Mesures ERC**

### **3.4.1 Mesures d'évitement**

Ces deux dispositions significatives ont consisté, d'une part, à réduire la surface initiale, à la demande de la Communauté de Communes « Castelnaudary Lauragais Audois », pour permettre une future extension de la Zone d'Activité de Fendeille, d'autre part, à préserver les fossés et les haies ce qui a entraîné une diminution du nombre de panneaux mis en place. L'incidence financière de cette dernière est intégrée dans l'investissement global.

### **3.4.2 Mesures de réduction**

Elles concernent aussi bien la phase de travaux que la période d'exploitation :

- Travaux : limitation du risque de pollution accidentelle, contrôle de la surface artificialisée, balisage des fossés et des haies, protection des amphibiens, contrôle des espèces invasives, choix de la période convenable des travaux, modération des nuisances sonores et les pollutions de l'air, gestion conforme des déchets. Elles entraînent une dépense de 3413 € à laquelle il faut ajouter les frais d'accompagnement (prestation d'un écologue) de 3.200 €

- Exploitation : diminution des risques de pollution et d'incendie, garantie de la continuité écologique avec des clôtures adaptées et en replantant les tronçons de haies dégradés, restauration de la capacité alimentaire des terrains par ensemencement, choix de peintures et de revêtements facilitant l'intégration visuelle, entraînant un investissement de 60.200 €.

### **3.4.3 Mesures de compensation**

Issues de l'étude conjointe de la Chambre d'Agriculture de l'Aude et de la SAFER Occitanie, elles prennent en compte les effets directs (perte de production sur l'ensemble de la surface couverte par le projet multipliée par la durée nécessaire à sa reconstitution) et les effets indirects (perte de chiffre d'affaire par la filière des Industries Agro-Alimentaires et les activités assimilées, lissée sur trois ans).

Il en ressort un montant de compensation - au titre de l'agriculture et des IAA - de 4.181 € par hectare, soit 17.768 € pour les 4,25 ha, correspondant à l'emprise directe du projet, non compris le supplément demandé par la CDPENAF.

L'ensemble des mesures de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » se traduit donc par un coût global de 66.813 €, à ce stade du projet.

## **4 OBSERVATIONS SUR LE PROJET**

### **4.1 Avis de l'Autorité Environnementale**

Par courrier du 31/05/2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a notifié son absence d'avis sur le projet à la DDTM de l'Aude.

### **4.2 Avis de la CDPENAF**

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a produit trois avis sur le dossier. Lors de sa séance du 18 janvier 2018, elle s'est prononcée sur la demande de permis de construire et sur l'application du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif aux mesures de compensation agricole. Elle a demandé au porteur de projet de fournir une étude répondant aux exigences du décret.

Elle a examiné le dossier ainsi complété le 17 octobre 2018. Le Préfet de l'Aude a émis, en date du 15 novembre 2018, un avis favorable au projet « sous réserve que le calcul des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire concerné soit modifié en prenant en compte la surface totale des terres impactées et en rajoutant la valeur vénale de ces terres ».

### **4.3 Observations du public**

Les trois permanences en mairie de Fendeille n'ont donné lieu à aucune entrevue entre le public et

le commissaire enquêteur. Celui-ci a eu un entretien avec le Maire de Fendeille qui a confirmé son plein accord sur la réalisation du parc solaire.

Par ailleurs, un conseiller municipal de Fendeille – M. Henri CUBERLI - a mentionné, dans le registre d'enquête, que pour lui les projets photovoltaïques collectifs étaient préférables aux projets individuels, au plan esthétique. La Communauté de Communes « Castelnaudary Lauragais Audois » s'est exprimé en faveur du projet, par courriel. Les communes de Castelnaudary et Villeneuve-la-Comptal ont également émis un avis favorable, par courrier.

L'agriculteur qui exploite les terrains n'était pas présent dans la région au moment de l'enquête publique. Néanmoins, il a pu être contacté par téléphone. La synthèse de cet entretien a été consignée par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal des observations qui est repris dans le paragraphe suivant.

En revanche, le voisin le plus proche du projet, n'a pu être joint pendant la durée de l'enquête par le commissaire enquêteur malgré plusieurs tentatives par téléphone, puis par un courrier l'invitant à se manifester.

## 4.4 Procès-verbal des observations

Le contenu du procès-verbal des observations établi par le commissaire enquêteur compile la seule contribution du public recueillie, outre la remarque de M. CUBERLI citée ci-dessus, et ses propres questions au représentant du Maître d'Ouvrage. Les réponses de celui-ci s'affichent **en gras**. Les remarques complémentaires éventuelles du commissaire enquêteur figurent *en italique*.

### 4.4.1 Contribution de M. PERUZZARO

M. Jean-Claude PERUZZARO, exploitant agricole dont le siège d'exploitation est à Mas-Saintes-Puelles, a bénéficié de la possibilité d'exploiter environ 7 ha de terres – dont font partie les parcelles impactées par le projet - dans le cadre d'une convention d'occupation précaire passée avec la Communauté de Communes « Castelnaudary Lauragais Audois », propriétaire des terrains. Il reconnaît, bien volontiers, que la création d'une centrale photovoltaïque représente une opportunité pour le développement du territoire et qu'il était informé de l'aspect provisoire de cette mise à disposition. Cependant il déplore que cette action se fasse au détriment de terrains agricoles alors que, selon lui, il existe d'autres sites inexploitablement ou inexploités par l'agriculture.

• **Question 1** : Le Maître d'ouvrage peut-il indiquer quels sont les facteurs limitants qui empêchent d'implanter ce type de réalisation dans des zones impropres à l'agriculture ?

**Le choix de la localisation du projet de centrale photovoltaïque au sol de Fendeille réside premièrement sur une volonté politique locale dans le cadre de la démarche de Territoire à Energie Positive pour la Croissante Verte (TEPCV) entreprise par la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois en 2015. Une liste de plusieurs sites privilégiés avait été retenue sur le territoire.**

**Dans un deuxième temps c'est essentiellement le caractère délaissé du site de la ZAC de Fendeille II qui a été déterminant dans la présélection du site à l'étude.**

**Enfin de d'autres facteurs ont conduit à retenir le site en question. C'est ce qui est appelé les partis d'aménagements et est détaillé dans l'étude d'impact sur l'environnement dans la partie n°5.**

- ✓ **L'environnement : le respect et la conservation des milieux naturels ; évitement des sites naturels protégés ou d'intérêts : Natura 2000, réserves naturelles,**
- ✓ **Le paysage : éviter les ensembles paysagers remarquables, dont les Sites inscrits ou classés au titre de la Loi de 1930 (du Code de l'Environnement dorénavant).**
- ✓ **La nature de terrain (la topographie des sols et des ombrages) : pente inférieur à 5% et l'évitement de l'ombrage dans l'environnement proche et lointain ;**
- ✓ **La compatibilité du plan d'urbanisme local. Les centrales photovoltaïques aux sols doivent être compatibles ;**
- ✓ **La faisabilité technico-économique : la relative proximité des postes-sources électriques ;**

*Le commissaire enquêteur considère que cette réponse est claire et complète.*

#### **4.4.2 Questions du commissaire enquêteur**

Le dossier de la S.A.S. « Centrale photovoltaïque de Fendeille » a fait l'objet de deux passages en CDPENAF. Le premier s'est traduit par un avis défavorable et la demande de produire une étude préalable aux mesures de compensations collectives agricoles, conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016. Le second par un avis favorable, « sous réserve que le calcul des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire concerné soit modifié en prenant en compte la surface totale des terres impactées et en rajoutant la valeur vénale de ces terres ».

- **Question 2** : Le porteur de projet envisage-t-il de se conformer à cette réserve et de s'y engager formellement auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire ?

**Le porteur de projet s'engage à se conformer au second avis du Préfet suite à l'avis de la CDPENAF de l'Aude du 15 novembre 2018.**

**Nous souhaitons souligner que la démarche commune de compensation agricole collective entreprise par EDF Energies Nouvelles et présentée à la CDPENAF de l'Aude est, à notre connaissance et à date de ce dossier, la première et la seule à avoir reçu un avis favorable de cette commission départementale.**

*Le commissaire enquêteur prend acte de cet engagement.*

~

La S.A.S. « Centrale photovoltaïque de Fendeille » est une filiale à 100 % de EDF Énergies Nouvelles France. En septembre 2018, EDF a procédé à la modification de la dénomination de sa filiale dédiée aux énergies renouvelables. Ainsi, « EDF Énergies Nouvelles France » (EDF-EN France) est devenue « EDF Renouvelables » France.

- **Question 3** : Quelle incidence a cette modification sur le dossier de demande de permis de construire, en particulier sur la délégation de pouvoirs et de responsabilités à M. David AUGEIX, qui y est annexée ?

**La modification de la dénomination sociale de la société « EDF Energies Nouvelles » en « EDF Renouvelables » et de sa filiale « EDF EN France » en « EDF Renouvelables France » n'a aucune incidence sur ses statuts et n'affecte en rien celle de ses filiales comme la SAS Centrale Photovoltaïque de Fendeille. Ce sont les mêmes sociétés qui subsistent, avec leurs droits et leurs obligations ; tous les contrats précédemment conclus resteront en vigueur selon leurs termes. Le numéro de RCS de la société n'est en l'occurrence pas modifié. Quant à la délégation de pouvoir et de responsabilité de Monsieur David AUGÉIX, elle a toujours lieu d'être.**

*Le commissaire enquêteur se satisfait de la réponse apportée par la Maître d'Ouvrage.*

~

Le « Résumé non technique de l'étude d'impact » - page 2, mentionne une concertation avec différents interlocuteurs, sans plus de détails sur leur nature et leur contenu. Les demandes de compléments au dossier initial ont donné lieu à trois transmissions supplémentaires en septembre 2017, août 2018 et octobre 2018 pour parvenir au final à quatorze documents (dont certains sont redondants) et près de 800 pages au total. Parallèlement, les contacts avec les services de l'État se sont focalisés, de toute évidence, sur l'étude économique agricole et l'impact paysager, au détriment d'autres facettes du projet. Ainsi, le Pôle Énergie, qui était également concerné, n'a pas été consulté formellement.

- **Question 4** : Pour quelles raisons la concertation avec les services de l'État n'a pas été plus large ?

**Dans les premiers temps de développement du projet, une concertation a bien été menée avec les services de l'état de l'Aude. Ainsi ont pu être déterminés avec précision des enjeux existants sur le site comme par exemple la présence d'une demande d'aide à la PAC (Politique Agricole Commune) entre 2014 et 2017 sur une partie des terrains d'assiette du projet. Il a été alors concerté avec le représentant de la CDPANF de l'Aude la question méthodologique d'élaboration d'une étude spécifique de compensation agricole, alors même que l'arrêté de prescription spécifique du Préfet de l'Aude sur la surface minimale pour ce type d'étude n'était fixé que deux mois plus tard après le dépôt du dossier en Avril 2017.**

**D'autres éléments ont été concertés avec les services de l'état de pendant la phase d'instruction du dossier comme la mise en œuvre d'un dossier spécifique rassemblant et détaillant les mesures environnementales mises en œuvre sur le projet. Des échanges précis ont été menés sur ce sujet.**

*La réponse du Maître d'Ouvrage semble montrer que l'accent mis sur l'application du décret du 31 août 2016 l'a amené à sous-estimer certaines parties sensibles du dossier.*

~

De même, la communication avec le public a été strictement limitée aux dispositions réglementaires, ce qui explique, peut-être, la faible participation de celui-ci à l'enquête publique.

- **Question 5** : Pour quels motifs, vu la durée de maturation du projet, aucune réunion d'information du public n'a été organisée ?

**Le porteur de projet n'a pas déterminé après échanges avec les services de l'état de l'Aude, la Mairie et les Membres du Conseil Municipal que la mise en place d'une réunion publique était nécessaire. En effet, suite des réunions préparatoires réalisées**

**avec la Conseil Municipales et des présentations en Communauté de Communes, aucune demande spécifique de la part du public n'a été relevés.**

**Il y a eu localement peu d'intérêt de la part du public sur ce projet.**

*Le commissaire enquêteur persiste à penser que ce déficit de communication explique, pour partie, le désintérêt du public pour ce projet.*

~

L'Architecte des Bâtiments de France a rendu des avis concordants les 18/07/2017 et 03/10/2017, comportant des recommandations qui ont été réitérées le 20/02/2018, concernant l'aspect des panneaux et des cadres qui les supportent. La réponse apportée en novembre 2017 reste vague et se résume à une déclaration d'intention.

• **Question 6** : A l'heure actuelle, le Maître d'ouvrage est-il en mesure de s'engager sur le respect de ces recommandations ?

**L'intégration des projets dans leur environnement est une préoccupation majeure dans le cadre de la démarche de développement de projets de centrale photovoltaïque au sol portée par EDF Renouvelables.**

**A l'heure actuel et à l'état de définition du projet nous rappelons notre engagement qui est :**

*« La finition des panneaux n'a pas encore été définie à ce stade du projet. Le maître d'ouvrage réaffirme par la présente son intention de se conformer aux dispositions de cet avis par l'introduction dans le cahier des charges de commande des panneaux photovoltaïques des deux recommandations précédemment visées : à savoir la réduction de l'effet réfléchissant des surfaces, des cadres et des structures des panneaux photovoltaïques. »*

**Il a aussi été représenté un exemple de solution possible sur les panneaux déjà utilisé sur un projet d'EDF Energies Nouvelles.**

*Pour le commissaire enquêteur, le respect de ces engagements influera directement sur l'impact visuel des installations*

~

L'étude d'impact (page 87) et le document « Volet paysager - État initial » (page 60) précisent que le chemin de la Sablière (ou du Gravier, comme porté au cadastre) qui borde le site au sud, sera utilisé pour accéder au chantier pendant toute la période de travaux. En considérant l'état actuel du chemin, il n'est pas en mesure de supporter le trafic de poids lourds nécessité par la réalisation du projet.

• **Question 7** : Quelles dispositions le porteur de projet envisage-t-il de prendre avant, pendant et après les travaux pour permettre le maintien de la circulation des particuliers sur cet axe ?

**Lorsque que l'autorisation de construire est délivrée, le maître d'ouvrage délègue la construction pour maîtrise d'œuvre du site. Il est alors établie un Cahier des Charges Environnemental de Construction qui en matière d'accès oblige l'entrepreneur de construction à :**

*« Remise en état des pistes d'accès et aires planes endommagées suite à l'exécution des travaux et au trafic de construction. L'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage des pistes d'accès conformes aux dimensions et aux spécifications requises »*

**A cette fin un état des lieux avant et après le phase de chantier seront entrepris sur les accès.**

*La mise en œuvre de ces dispositions réduiront les conséquences néfastes du chantier sur les riverains.*

~

Il est indiqué, aux mêmes endroits, que l'accès au parc en phase d'exploitation se fera par le portail situé au nord-est, via le projet d'extension de la zone d'activité porté par la Communauté de Communes, « en prolongation de l'accès principal du SMICTOM ».

• **Question 8** : En cas de report - voire d'annulation - de ce projet d'extension, quelle solution de remplacement est proposée ?

**La solution d'implantation d'un deuxième portail au nord du site a été retenue à la demande du propriétaire des terrains afin de laisser un accès si l'extension de la ZAC s'effectue au Nord du site. En cas de report de ce projet d'aménagement aucune solution de remplacement n'est pour l'instant envisager, et l'accès en phase exploitation se fera sur la partie Sud. La partie exploitation de la centrale toutefois peu d'intervention et cela avec des engins légers.**

**Le Maître d'Ouvrage veillera que le chemin d'accès existant au sud ne soit pas obstruer pendant toute la durée de vie de la centrale et que le stationnement éventuel sera à l'intérieur de la centrale.**

*La solution alternative, si elle devait être adoptée, souligne l'importance de la réponse précédente.*

~

Si les pollutions accidentelles provenant des engins sont prévues, à titre curatif, aucun dispositif préventif ne semble être envisagé pour limiter les risques lors de leur approvisionnement en hydrocarbures.

• **Question 9** : Ne conviendrait-il pas de matérialiser une aire de remplissage et d'entretien des différents véhicules, avec un bac de rétention en cas de débordement ?

**Lorsque le Cahier des Charges Environnemental de Construction est établi il est déterminer de façon standard les mesures suivantes de prévention des risques concernant l'approvisionnement des hydrocarbures.**

**Cette mesure, bien qu'elle ne fasse pas partie des mesures mentionnées et listées dans l'étude d'impact sur l'environnement, sera mise en œuvre pour ce projet :**

**« Produits dangereux : Toute opération d'approvisionnement en produits dangereux sur le chantier à l'aide de camions citernes (hydrocarbure pour engins de chantier, huile pour remplissage transformateur HTB...) devra s'effectuer en informant au préalable le Maître d'Œuvre du chantier. Le véhicule devra disposer de dispositifs de traitement des pollutions (kits d'absorbants) ainsi que d'extincteurs contrôlés afin de pouvoir diminuer la gravité de tout incident.**

**Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur, l'Entreprise devra s'assurer de la formation du personnel en charge du transport concernant les produits transportés, les opérations de manutention et de déchargement ainsi que les consignes de sécurité à appliquer en cas d'incident. »**

*Cette confirmation n'appelle pas de remarque particulière de la part du commissaire enquêteur.*

~

Si un système de surveillance et de protection du site est prévu, en phase d'exploitation, afin d'en assurer la sécurité, aucune mesure particulière ne couvre la phase de travaux, pourtant particulièrement sensible, avec des risques de pollution connexes importants.

• **Question 10** : La mise en place d'un gardiennage de la centrale photovoltaïque pendant sa construction est-elle envisagée ?

**La mise en place d'un gardiennage sera effectivement prévue en phase chantier.**

*Le commissaire enquêteur prend bonne note de cette précision.*

~

Si une mesure de restauration de la continuité écologique est prévue, elle est difficilement quantifiable concrètement à la lecture du dossier. Le ratio « 1 arbre pour 5 arbustes » - ces derniers étant destinés à remplacer les peupliers noirs qui seront abattus - paraît difficilement compatible avec l'hétérogénéité actuelle des alignements boisés. En outre, dans deux documents (« Description détaillée des mesures prises en faveur de l'environnement » ; page 4 et « Volet paysager - État initial » ; page 63), les plantations complémentaires de la haie intérieure ouest ne figurent pas dans la légende des cartes.

• **Question 11** : La réalisation de cette phase délicate du chantier, en termes d'enjeux environnementaux, sera-t-elle précédée de l'établissement d'un plan descriptif détaillant les travaux de plantation ?

**La mise en place de cette mesure spécifique concerne le paysage. Elle fait bien partie du plan présenté dans le dossier spécifique ERC qui reprend l'ensemble des mesures à mettre en œuvre. La complexité ici relevée par le Commissaire Enquêteur est celle du manque de description de la mesure qui est cartographiée. Le Maître d'Ouvrage réaffirme que cette mesure sera non seulement recensée mais aussi détaillée dans le Cahier des Charges Environnementale de Chantier afin qu'elle puisse être le plus efficacement mise en œuvre lors de la construction du site.**

*Le commissaire enquêteur souhaitait, par cette question, souligner l'importance de ces travaux qui contribueront aussi au rétablissement et à l'amélioration du corridor écologique de la Trame Verte, après l'exploitation des peupliers.*

~

La distance séparant la centrale photovoltaïque de la propriété privée voisine est de 17 mètres. Un cordon paysager arbustif est prévu le long des clôtures pour constituer un écran végétal destiné à réduire l'impact visuel des panneaux.

• **Question 12** : Une sélection appropriée des végétaux mis en place en bordure sud-ouest du parc, offrant une taille initiale conséquente et un volume de feuillage suffisant, ne rendrait-il pas cette mesure plus efficace ?

**Bien que la mesure ici proposée par le Maître d'Ouvrage soit une mesure d'ensemble,**

**elle a été définie avec l'expertise du paysagiste conseil pour offrir une meilleure intégration du projet dans son environnement et ses enjeux locaux, dont la proximité de l'habitation indiquée. Ainsi, la mise en œuvre de 2 lignes arbustives resserrés en quinconce aura pour effet d'offrir un masque végétal d'une densité supérieure, et cela aussi en partie sud-ouest de la centrale.**

*Le commissaire enquêteur envisageait un traitement spécifique pour cette zone afin de constituer dès la fin des travaux un « masque » fonctionnel, au profit du riverain le plus proche.*

~

## **4.5 Bilan des avis et observations**

### **4.5.1 Avis des services**

L'ensemble des administrations et services consultés ont, à la connaissance du commissaire enquêteur, rendu un avis favorable ou se sont abstenus de répondre dans les délais réglementaires, à l'exception de la CDPENAF (comme indiqué au § 4.2, ci-dessus) et du « paysagiste conseil » de l'État.

La DDTM a adressé le dossier à la Préfecture de l'Aude pour mise en place de l'enquête publique, attestant de sa complétude et de sa recevabilité, une première fois le 25 janvier 2018, puis - après ajout de l'étude sur les mesures de compensation, à la demande du Maître d'Ouvrage, et avis du Préfet de l'Aude – une seconde fois le 22 novembre 2018.

La réserve émise, le 19 juillet 2017, par la Direction des Routes et des Transports, suite à l'avis émis par le service gestion des ressources, des aménagements hydrauliques et de la planification pour l'eau a été levée le 19/12/2017.

### **4.5.2 Avis du public**

La participation du public réduite à sa plus simple expression peut être considéré comme un indice de l'acceptabilité du projet par les habitants de Fendeille et des communes environnantes.

On peut souligner qu'aucune association ne s'est manifestée durant l'enquête publique.

Fait à Carcassonne, le 25 mars 2019,

Le commissaire enquêteur,



François PRESTAT

## SIGLES

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ARS	Agence Régionale de Santé
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
AZI	Atlas des Zones Inondables
CA	Chambre d'Agriculture
CCCLA	Communauté de Communes « Castelnaudary Lauragais Audois »
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
IAA	Industries Agro-Alimentaires
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PAC	Politique Agricole Commune
PCAET	Plan Climat-Air-Énergie Territorial
PETR	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDADDT	Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SPR	Site Patrimoine Remarquable
SRA	Service Régional de l'Archéologie
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SUP	Servitude d'Utilité Publique
S3REnr	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables
TEPCV	Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte
TIGF	Transport et Infrastructure Gaz de France
TIM	Transmission des informations aux maires

UDAP	Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale

## **ANNEXES**

- 1) Délibération du Conseil Municipal de Fendeille
- 2) Courriel de la CCCLA (C1)
- 3) Lettre de la mairie de Villeneuve-la-Comptal (L1)
- 4) Lettre de la mairie de Castelnaudary (L2)
- 5) Insertions dans la presse
- 6) Certificats d'affichage en mairie
- 7) Insertion dans le bulletin municipal de Fendeille
- 8) Procès verbal de synthèse des observations
- 9) Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
- 10) Copies de constats d'huissier



**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

~

**Commune de Fendeille**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance supérieure à 250 kWc, au lieu dit « Au Gravier »

~

**24 janvier au 26 février 2019 inclus**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**

**Commissaire enquêteur : François PRESTAT**



## Table des matières

1 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	5
1.1 Déroulement de l'enquête.....	5
1.1.1 Procédure.....	5
1.1.2 Information du public.....	5
1.1.3 Participation du public.....	5
1.1.4 Concertation.....	6
1.1.5 Visites de terrain.....	6
1.2 Synthèse des impacts du projet.....	6
1.2.1 Impact sur le milieu physique.....	6
1.2.2 Impact sur le milieu naturel.....	7
1.2.3 Impact sur le milieu humain.....	7
2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	8



# **1 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la S.A.S. « Centrale photovoltaïque de Fendeille », domiciliée chez EDF EN France à Paris, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de plus de 250kWc au lieu-dit « Au Gravier » sur la commune de Fendeille (Aude) s'est déroulée sans incident particulier du 24 janvier au 26 février 2019.

## **1.1 Dérroulement de l'enquête**

### **1.1.1 Procédure**

J'ai particulièrement veillé au strict respect de la réglementation relative :

- au contenu du dossier de demande de permis de construire et des pièces associées,
- à la régularité de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique, en liaison avec l'Autorité Organisatrice,
- à la conformité des délais et de la mise en place de la publicité obligatoire dans les journaux, en mairies et sur le terrain (également attestée par constats d'huissiers),
- à la bonne tenue des permanences avec le contrôle périodique des documents et la vérification du matériel informatique mis à la disposition du public en mairie de Fendeille,
- à l'application correcte des textes définissant la dématérialisation de l'enquête publique sur le site des services de l'État et lors du recueil des observations en ligne,
- à la communication du procès-verbal des observations au représentant du Maître d'Ouvrage et à la réception de son mémoire en réponse,
- à la réception des attestations d'affichage des communes concernées.

En conséquence, je considère que cette enquête publique s'est déroulée de façon régulière, avec la bienveillance du Maire de Fendeille et la contribution efficace de la secrétaire de mairie.

### **1.1.2 Information du public**

J'ai constaté que la communication sur le projet a été conduite conformément à ce qui est prévu par les textes. A signaler la parution du Bulletin Municipal de Fendeille, qui contenait un article synthétique, relatif à l'enquête publique, mais qui a été diffusé trop tardivement pour avoir un quelconque effet.

### **1.1.3 Participation du public**

Je n'ai reçu personne pendant les trois permanences de trois heures qui étaient réparties sur la durée de l'enquête publique. Si j'excepte la Communauté de Communes « Piège-Lauragais-Malepère » - propriétaire du terrain – et les trois communes de Fendeille, Castelnaudary et Villeneuve-la-Comptal qui ont donné un avis favorable, une seule observation a été faite sur le projet. Celle-ci, portée sur le registre par un conseiller municipal de Fendeille, privilégie la construction d'un parc solaire vis-à-vis d'équipements photovoltaïques individuels.

Le riverain le plus proche de la future centrale, que j'ai essayé de contacter par téléphone à plusieurs reprises, sans succès, et auquel j'ai envoyé finalement un courrier pour l'inciter à me rencontrer ou à déposer ses observations ne s'est pas manifesté.

#### **1.1.4 Concertation**

Au cours de cette enquête publique, j'ai participé à trois réunions dans les bureaux de la Préfecture de l'Aude – Autorité Organisatrice – sans compter celle au cours de laquelle je remettrai de mon rapport. Elles ont été complétées par plusieurs conversations téléphoniques. De même, je me suis rendu à la DDTM à deux reprises pour rencontrer la responsable de l'Unité Droit des Sols et la personne chargée du secrétariat de la CDPENAF. Une de ces entrevues a permis de clarifier, avec la représentante de la Préfecture, les conditions d'application du décret du 31 août 2016. Les échanges avec M. Jean-Baptiste LANTES, Chef de Projet, ont été au nombre de quatre, en Préfecture ou à Fendeille, en mairie puis sur le terrain, en particulier le 8 janvier 2019, lors de la mise en place de l'enquête publique en présence du Maire de Fendeille.

J'ai été amené à consulter par téléphone M. Jean-Claude PERUZZARO, l'exploitant agricole qui cultive les parcelles sur lesquelles est envisagée la création du parc, car il était absent de la région pendant la durée de l'enquête.

#### **1.1.5 Visites de terrain**

Outre celle que j'ai effectuée conjointement avec le représentant du Maître d'Ouvrage, j'ai mis à profit les permanences pour aller sur le site. Cela m'a permis, en particulier, de constater les problèmes de ressuyage du terrain après une forte pluie et d'apprécier la proximité de certaines habitations par rapport à la zone d'implantation.

## **1.2 Synthèse des impacts du projet**

### **1.2.1 Impact sur le milieu physique**

J'observe que la taille relativement modeste de la centrale photovoltaïque réduit le risque d'effets majeurs sur le secteur. J'ai relevé, dans les documents produits par le Maître d'Ouvrage, les mesures suivantes destinées à minimiser les conséquences du projet sur le milieu physique, qui porte encore localement les séquelles de l'extraction de matériaux au profit de la société ASF :

- détermination rigoureuse des surfaces travaillées,
- circulation des engins cantonnée aux voies de circulation,
- balisage des fossés pour éviter leur dégradation,
- ensemencement des sols à la fin des travaux pour réduire l'érosion,
- transmission aux entreprises des principes de la certification ISO 14001,
- application des consignes du SDIS en matière de prévention des incendies.

Néanmoins, j'ai jugé utile de lui faire préciser, dans son mémoire en réponse, des compléments sur

la voirie et la réduction des risques de pollution accidentelle (localisation et surveillance).

### **1.2.2 Impact sur le milieu naturel**

J'ai noté, dans l'étude d'impact et les pièces qui l'ont complétée, diverses dispositions qui tendent supprimer ou atténuer les incidences de l'implantation du parc solaire sur le milieu naturel :

- implication d'un écologue, avant et pendant les travaux, pour formaliser et contrôler les pratiques des entreprises,
- planning des travaux resserré et calé sur la période de l'année la moins perturbante pour le milieu,
- pose de barrières anti-intrusion autour des fossés, pendant les travaux, pour protéger les petits mammifères et les amphibiens,
- préservation et amélioration de la fonction de corridor écologique par reconstitution des haies,
- entretien mécanique de la végétation en phase d'exploitation,
- choix de clôtures semi-perméables permettant le passage de la petite faune terrestre,
- plantation d'un cordon arbustif périphérique pour masquer visuellement la clôture de protection.

J'ai mentionné, au paragraphe précédent, les motifs de la relative pauvreté floristique des terrains. J'ai relevé que le potentiel agronomique de ces terrains était considéré comme médiocre, que ce soit dans l'étude d'impact ou dans les deux études portant sur la partie agricole. J'estime que la localisation du parc au sein de la zone d'activité de Fendeille réduit son impact sur la faune. Les entreprises qui y sont déjà implantées ont un effet « répulsif » sur celle-ci à cause de la circulation des personnes et des véhicules, du bruit, voire des fumées et des odeurs, que génèrent leur fonctionnement. Cependant, je reconnais que l'abattage des peupliers va entraîner une perturbation passagère des habitats de la faune aviaire et des reptiles.

### **1.2.3 Impact sur le milieu humain**

Je confirme la maigre participation des habitants de la commune à la démarche de consultation, indice d'une absence d'opposition à la réalisation de ces infrastructures. Néanmoins, il m'a semblé nécessaire de m'assurer de la réduction des nuisances, principalement pendant la phase de travaux, pour les riverains les plus proches. C'est pourquoi j'ai insisté, dans mes questions au Maître d'ouvrage, sur la nécessité d'assurer la circulation, dans de bonnes conditions de sécurité, sur les chemins qui bordent le site, et sur le soin à apporter à la composition de l'écran végétal périmétral. Sur un plan plus général, j'ai relevé les points significatifs suivants :

- règles de bonne conduite des entreprises intervenant sur le chantier,
- gestion responsable des déchets,
- intégration visuelle des postes techniques,
- prise en compte de la compensation pour la perte de terrains agricoles
- conformité du projet avec les plans, schémas ou programmes opposables.

J'ai également vérifié l'absence de zones humides au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et que le défrichement des peupliers de moins de trente ans était exempté de demande d'autorisation, conformément à l'article L342-1, 4° du nouveau Code Forestier.

## 2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant que la procédure s'est déroulée de façon régulière, en conformité avec les textes applicables et au vu de mes conclusions, j'émet un :

**AVIS FAVORABLE,**

**SOUS RÉSERVE** que le calcul des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire concerné soit modifié en prenant en compte la surface totale des terres impactées et en rajoutant la valeur vénale de ces terres - suivant l'avis émis par le Préfet de l'Aude en date du 15 novembre 2018 - à la demande de permis de construire déposée par la S.A.S. « Centrale photovoltaïque de Fendeille » pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de plus de 250kWc au lieu-dit « Au Gravier » sur la commune de Fendeille (Aude).

Fait à Carcassonne, le 25 mars 2019,

Le commissaire enquêteur,



François PRESTAT